



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Projet de renouvellement et d'extension d'une  
carrière sur les communes de  
Sainte-Colombe-la-Commanderie et Castelnou  
présentée par la société Colas Midi Méditerranée**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

**N° : 2016-004692**

Avis émis le

**16 DEC. 2016**

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Hôtel de la Préfecture  
Direction des collectivités locales – Bureau de  
l'urbanisme, du foncier et des installations classées  
24 quai Sadi-Carnot  
66951 PERPIGNAN Cedex

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

### Service en charge de l'Autorité Environnementale :

**DREAL Occitanie** - Unité inter-départementale des Pyrénées Orientales et Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

Contact : [thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr)

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du projet de renouvellement et d'extension d'une carrière sur le territoire des communes de Sainte Colombe de la Commanderie et de Castelnuou, dans le département des Pyrénées-Orientales, présenté par la société COLAS Midi Méditerranée.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande concerne la rubrique 2510.

La DREAL a déclaré le dossier de demande d'autorisation d'exploiter recevable le 04 novembre 2016, sur la base d'une étude d'impact complétée (version de mars 2016, compléments d'août 2016).

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 04 janvier 2017.

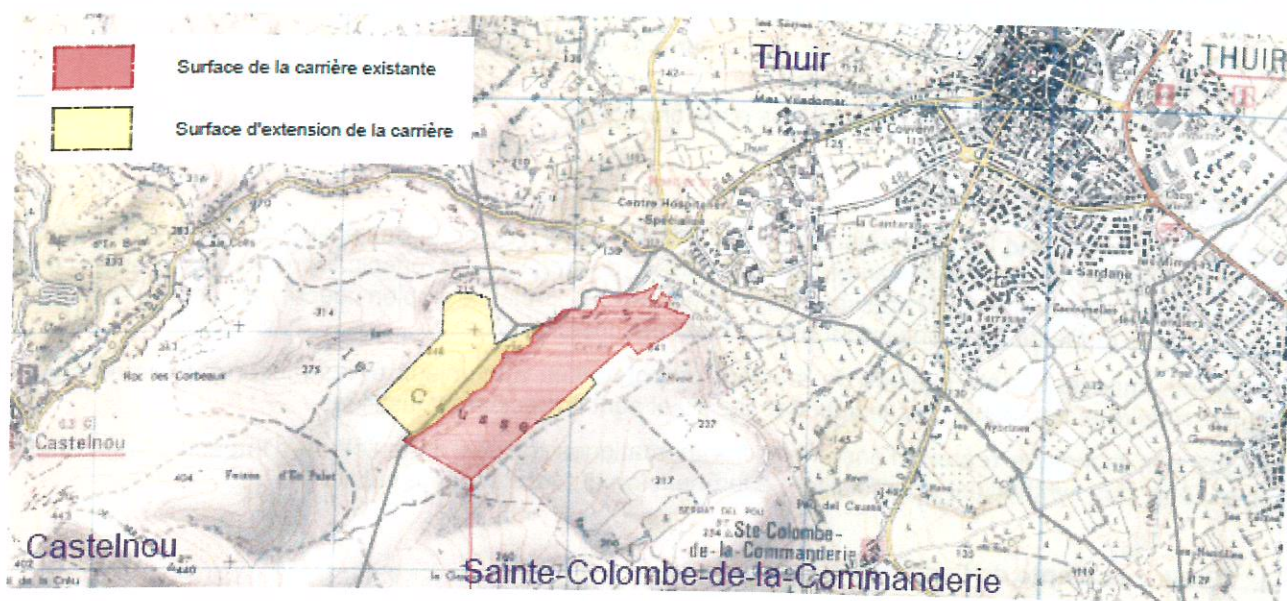
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé



### 1. Contexte et présentation du projet

La déclaration d'ouverture initiale de la carrière de Sainte Colombe date du 09 janvier 1964 (régime communal). Son exploitation a ensuite été autorisée par arrêté du 20 novembre 1972. Le dernier renouvellement de cette autorisation a été accordé par l'arrêté préfectoral n° 2682 du 07 juillet 2006.

Cette dernière autorisation porte sur une surface totale de 33 ha 16 a, pour une durée de 25 ans (soit jusqu'en 2031) et une production maximale annuelle de 1.200.000 tonnes. Se trouve également sur le site, l'installation de traitement de matériaux qui est réglementée par un arrêté séparé (n° 2681/2006) mais de même date.

L'arrêté du 03 septembre 2010 a transféré l'autorisation à la société COLAS Midi Méditerranée qui était précédemment au nom de la société Civale (filiale à 100% de COLAS).

La production moyenne annuelle est de l'ordre de 800.000 t/an. Depuis début 2012, l'exploitant examine la possibilité d'étendre sa carrière, suite à une réévaluation des réserves après la forte sollicitation de la carrière pour l'approvisionnement du chantier de la Ligne à Grande Vitesse Perpignan-Figueras et une proportion plus importante que prévu de stériles.

L'arrêté actuel autorise l'exploitation jusqu'à la cote 160 m NGF. La configuration en long de la carrière ne permet plus d'envisager un nouvel approfondissement par défaut de place. Le niveau haut de l'aquifère karstique sous-jacent (155 m NGF) limite également les possibilités d'approfondissement. La société COLAS Midi-Méditerranée envisage donc d'élargir la zone d'extraction. Dans le cadre de l'instruction d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, l'exploitant a également étudié les possibilités d'exploiter un nouveau gisement dans le périmètre d'achalandage de sa carrière.

L'extension surfacique envisagée, de l'ordre de 17 ha vers le nord-ouest, permet l'exploitation sur une durée de 30 ans à raison de 800 000 t/an en moyenne et au maximum 1 200 000 t/an, selon un rythme d'extraction semblable à l'actuel. La nouvelle surface totale autorisée serait de 50,1 ha, pour une superficie utilisée pour l'extraction de 27,9 ha.

Les caractéristiques principales de l'exploitation restent similaires à celles autorisées en 2006 : l'exploitation de cette carrière de roche massive (calcaire dolomitique métamorphique du Dévonien) s'effectue en phase descendante et conduit à la confection de gradins successifs. Les matériaux sont abattus à l'aide d'explosifs, triés, repris à la pelle hydraulique avant d'être chargés dans des dumpers qui les transportent jusqu'à l'installation de traitement de matériaux. Le mode d'exploitation est identique au mode actuel, hormis la diminution de la hauteur instantanée de front abattu (passage de 15 m à 7,5 m).

### 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux du projet concernent :

- Les impacts potentiels directs qui sont inhérents à l'activité de carrière à savoir les rejets de poussières, le bruit, le transport des matériaux, l'insertion paysagère, la gestion des eaux pluviales ;
- Les impacts liés au développement de la carrière sur le Causse de Castelnou qui présente une sensibilité écologique très importante ;
- La présence à proximité de nombreuses aires protégées.

### 3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le dossier présente bien le site et ses particularités, ce qui permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. D'une manière générale, le projet est bien décrit et l'étude permet d'appréhender le mode de fonctionnement prévu pour cette installation.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

Le résumé non technique reprend l'ensemble des thématiques traitées dans l'étude d'impact. Il mériterait toutefois d'être plus synthétique pour faciliter l'appréhension du dossier par le public.

### 4. Prise en compte de l'environnement

#### *Émissions de poussières*

Les émissions de poussières sont engendrées par les opérations de traitement par concassage, criblage puis jetées des matériaux, le roulage des engins, les mouvements de matériaux : décapage, extraction, chargement / déchargement, mise en verse, le réaménagement, les tirs d'abattage.

Ces différentes sources d'émission de poussières ont été examinées dans le dossier ainsi que l'influence de la Tramontane et du climat sec. Le projet d'extension ne modifie pas notablement la situation actuelle du fait d'une part qu'il n'y a pas augmentation du tonnage et d'autre part que le périmètre d'extension s'éloigne des zones urbanisées. L'étude d'impact présente les mesures de prévention et les améliorations apportées pour réduire les émissions ainsi que les résultats de la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement de la carrière.

Ces mesures sont déjà utilisées sur le site et apparaissent adaptées pour limiter les émissions (l'arrosage des pistes, la brumisation et capotage des points sensibles de l'installation de traitement des matériaux). En revanche, l'utilisation d'une bande transporteuse n'apparaît pas pertinente pour ce site d'exploitation.

Les retombées de poussières sont surveillées par l'association AIR LR à l'aide de 3 capteurs plus 1 témoin, placés à proximité des zones urbanisées. Le résultat de cette surveillance fait ressortir que, hormis au voisinage de la RD 48 (un épisode exceptionnel depuis 2008 avec un empoussièrément important), l'activité du site ne génère qu'un empoussièrément qui peut être qualifié de faible.

#### *Bruit*

Le dossier rappelle que les niveaux sonores émis par l'activité au sein des zones à émergence réglementées et en limite de périmètre autorisé font l'objet d'un suivi quinquennal conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

La dernière vérification des niveaux sonores a été réalisée en octobre 2014 sur quatre points de mesures, deux en zones à émergence réglementée, deux en limite de propriété. Elles présentent des résultats conformes.

L'impact sonore des tirs fait également l'objet d'un suivi depuis 2008 ; la diminution de la hauteur des fronts entraîne une diminution de la charge unitaire et donc de l'impact sonore lié aux tirs.

L'extension du projet conduit à un rapprochement de la zone d'extraction du lieu-dit Als Colls. Une simulation théorique sommaire est proposée pour évaluer l'impact de ce rapprochement. Cette évolution apparaît acceptable compte tenu des faibles niveaux sonores enregistrés, de la distance et des reliefs entre la carrière et le lieu-dit Als Colls.

#### *Transport des matériaux*

Avec la conservation prévue du rythme d'extraction, le trafic de poids lourds induit par l'activité reste similaire à celui de l'autorisation de 2006.

L'étude ne prévoit pas de nouvelles dispositions pour l'insertion des poids lourds sur les axes routiers autres que celles actuellement réalisées à savoir la réfection régulière de la RD 48 et l'entretien des voiries aux abords immédiats de la carrière.

### ***Insertion Paysagère***

La carrière est exploitée en flanc de relief et présente un impact visuel plus particulièrement marqué depuis la plaine du Roussillon.

Le dossier repose sur l'étude paysagère menée en 2006 dans le cadre du renouvellement de l'autorisation et présente des dispositions adaptées pour réduire l'impact sur le paysage liées en particulier au phasage d'exploitation, à l'organisation du sens d'exploitation, au traitement des stockages et au réaménagement.

L'analyse paysagère propose des photomontages permettant de visualiser l'impact de l'extension de la carrière. Trois points de vue principaux ont été identifiés au sein de l'état initial du paysage et analysés.

Compte tenu de l'importance de l'extension de la carrière, l'étude d'impact aurait pu comprendre une analyse paysagère plus complète, proposant notamment une carte des visibilitées aux différentes étapes de l'exploitation, afin de permettre d'appréhender les effets du projet dans son ensemble (existant et extension) depuis les points de vue les plus sensibles.

### ***Habitats, faune, flore***

L'extension se situe sur le Causse de Castelnou qui est caractérisé par un milieu ouvert résultant d'une activité humaine ancestrale (agropastoralisme) à l'origine du maintien permanent de la végétation à un stade herbacé, favorable à l'accueil d'une faune et d'une flore spécifique des pelouses méditerranéennes.

L'étude d'impact montre que l'ensemble des groupes biologiques, sans exception, présente des enjeux de conservation importants. Ces enjeux sont globalement qualifiés de forts à très forts : habitat d'intérêt communautaire prioritaire (pelouse à Brachypode rameux), importante station de Gagée de Granatelli, papillon protégé (Proserpine), reptiles protégés (10) (Psammodrome algire, Seps strié...), chauves-souris (présence du Grand rhinolophe dans d'une grotte en marge du projet), et de nombreux oiseaux patrimoniaux observés voire nicheurs (29) (Cochevis de thékla, Pie-grièche à tête rousse, Bruan ortolan, Pipit rousseline, Fauvette passerinette...).

Cette extension nécessite en conséquence une demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. Cette demande de dérogation fait l'objet d'une instruction en parallèle à la demande d'autorisation d'exploiter. Le dossier présente des mesures de qualité, pertinentes et adaptées qui ont recueilli un avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) tant pour la faune que pour la flore.

### ***Gestion des déchets inertes***

Les déchets générés par l'exploitation sont principalement des fractions minérales non commercialisables (résidus de traitement). Ces rebuts sont mis en stock selon deux verses disposées contre le flanc sud-est. Les stériles issus des opérations d'extraction et de traitement des matériaux de l'extension continuent à être déposés dans ces secteurs.

Afin de réduire la part de stériles générés par l'exploitation et le stock existant, COLAS Midi-Méditerranée a mis récemment en service une ligne de chaulage sur l'installation existante. Les déchets inertes sont intégralement gérés dans le cadre du réaménagement du site. Il n'est pas prévu d'apport de déchets extérieurs à la carrière.

### ***Étude de stabilité et risque de projection***

Un avis concernant le projet d'exploitation a été sollicité en 2014 auprès de CFEG, bureau d'études à l'origine de l'étude de stabilité réalisée en 2005 dans le cadre de la demande d'extension / renouvellement et sur laquelle le projet s'appuie. Les recommandations formulées au sein de cet avis très sommaire sont reprises dans le projet.

Suite à une observation formulée dans le cadre de l'instruction, l'exploitant indique qu'une nouvelle analyse à l'avancement sera réalisée avec CFEG afin d'optimiser le cas échéant le plan d'exploitation.

L'exploitant rappelle que le choix d'un avancement par passes de 7,5 m de hauteur représente dans tous les cas un facteur de diminution du risque de déstabilisation du massif rocheux et de nature notamment à limiter les phénomènes de glissement ayant pu être constatés dans l'exploitation actuelle.

L'étude des dangers a indiqué, sur la base de la formule empirique de Franck CHIAPETTA, des distances de projection en cas de tir mal maîtrisé. Une zone de 300 m conservatrice est proposée au-delà de laquelle

le risque de projection est inférieur à 1 chance sur 10 000. Cette zone sort ponctuellement du site et doit être prise en compte lors de l'organisation des tirs afin de s'assurer de l'absence de promeneur.

### **Alimentation en eau**

L'extraction des matériaux et leur traitement ne nécessite pas d'usage d'eau (traitement à sec). L'utilisation de l'eau concerne la lutte contre l'empoussièrément par arrosage, le nettoyage des engins et des installations et à l'alimentation du personnel ; les consommations liées à l'activité carrière et aux installations ne sont pas dissociables.

Trois sources d'alimentation sont exploitées par le site :

- le réseau d'alimentation en eau potable (réseau communal) ;
- un forage dans le karst du Causse, situé entre la carrière et l'installation de traitement ;
- en secours, par des citernes depuis le centre de travaux de COLAS en zone Artisanale de Thuir (réseau communal).

### **Effets sur les eaux souterraines**

L'extraction de matériaux s'effectue jusqu'à la cote 160 m NGF au point le plus bas, soit 5 m au-dessus de la cote de nappe haute du karst du Causse (155 m NGF, correspondant à la cote de la résurgence du Causse). Cette cote basse de l'extraction correspond à la cote prévue dans le cadre de l'autorisation existante.

L'extraction s'effectue au-dessus du plan d'eau de l'aquifère karstique. Par conséquent, aucune modification de hauteur de nappe, aucune venue d'eau périodique sur le carreau ne sont susceptibles de survenir lors de l'exploitation.

Le forage implanté sur le site a une profondeur de 205 m, capte les eaux du réseau karstique du Causse. Cet aquifère ne fait pas l'objet d'autres usages. Ce forage est peu productif. Le débit de prélèvement est prévu avec un maximum de 24 000 m<sup>3</sup>/an et des pointes à 3000 m<sup>3</sup>/mois. Un suivi piézométrique est réalisé et doit être poursuivi par l'établissement (réseau de surveillance ADES). Il ne montre pas de déséquilibre quantitatif.

### **Gestion des eaux pluviales**

Les seuls rejets générés par la carrière sont des eaux de ruissellement pluvial. Ce ruissellement sur les surfaces de travaux, de circulation d'engins ou les stocks, peut, à des degrés divers, engendrer des relargages de matières en suspension. Le projet d'exploitation prévoit une interception de l'intégralité des écoulements pluviaux et une rétention au sein du carreau d'extraction. Le point bas sera situé au niveau 160 m NGF (au-dessus de la cote des hautes eaux du karst) au sein de la zone d'extraction actuellement autorisée. Quelle que soit la phase d'exploitation, la capacité offerte par l'excavation sera largement suffisante pour intercepter l'ensemble de ces eaux pluviales.

En cas d'inondation par de fortes pluies, les eaux collectées sont chargées de fines. L'infiltration au sein du karst s'effectue progressivement au gré du jeu de fissures avec décantation des fines sur le carreau.

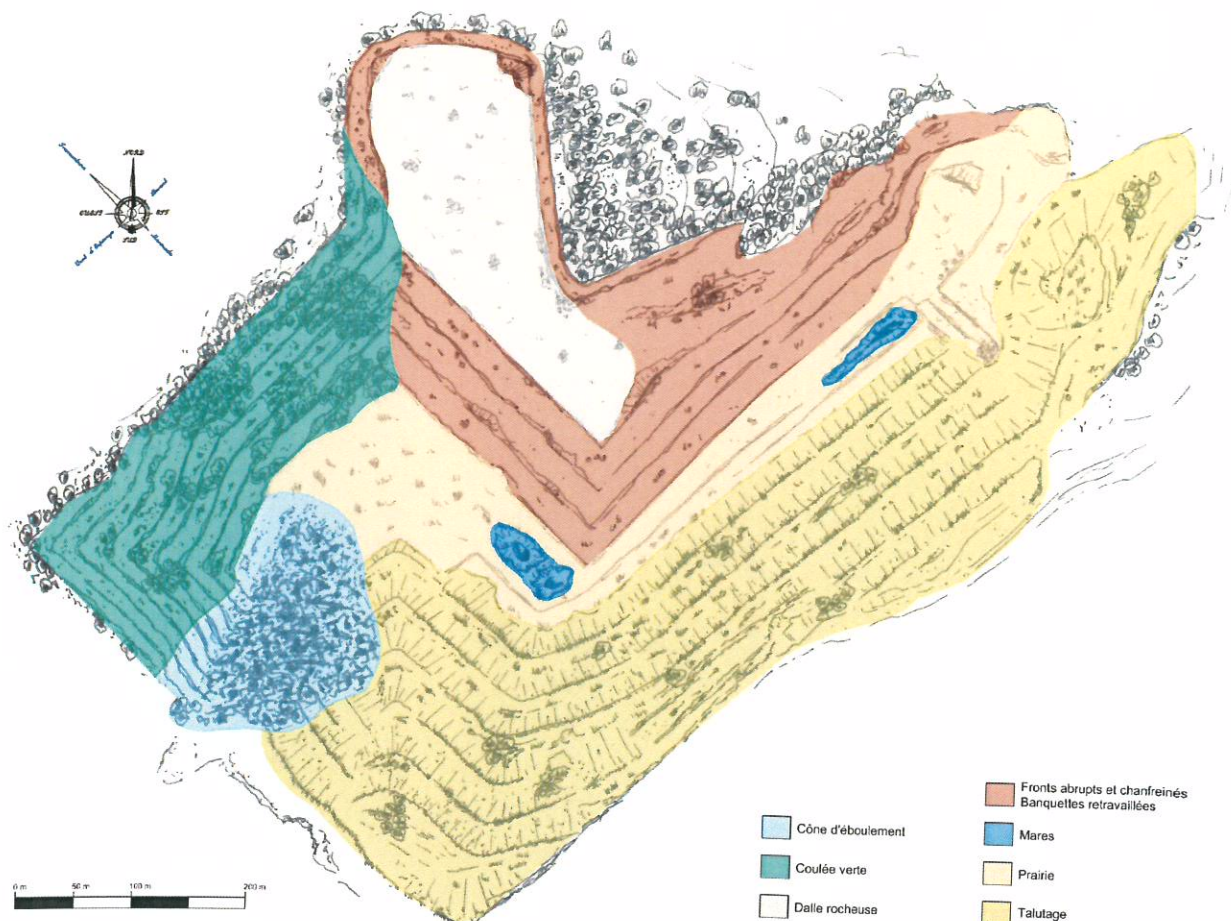
À noter qu'avec l'extension de la zone d'extraction sur la rive gauche du ravin d'en Palet, le cours de ce dernier sera désormais intégralement intercepté par la carrière. Ce ravin est à sec en dehors de grands événements pluvieux.

D'après les éléments du dossier le carreau actuel et par conséquent futur, développe une capacité largement suffisante pour assurer le stockage temporaire (avant infiltration) des eaux pluviales. Par conséquent, aucune liaison aval avec le Ravin d'en Palet et aucune surverse ne sont prévues ou à prévoir.

Les eaux extérieures au site et provenant du bassin versant du ravin du Causse sont quant à elles détournées par un jeu de merlons tel qu'actuellement avec le ravin d'en Palet.

### **Réaménagement du site**

Le réaménagement de la carrière a pour double objectif d'assurer une insertion paysagère permettant de raccorder la carrière au milieu environnant et de réaliser un réaménagement à vocation écologique tel que prévu en mesure d'accompagnement dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour la stricte protection des espèces (schéma de principe ci-dessous). Chaque type d'aménagement est détaillé dans l'étude d'impact.



## 5. Conclusion

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont globalement bien identifiés et traités. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sont prises en compte.

Les mesures proposées pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet apparaissent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet.

Pour le Préfet et par délégation,

Frédéric DENTAND

